PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 404/2026/DREAL/UD88 du 19 MAI 2026
mettant en demeure la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, dont le siège social est situé 28 rue de la Courbe au Thillot, pour le centre de transit de déchets exploité sur la commune de Fresse-sur-Moselle, de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1200/99 du 1er juin 1999 portant autorisant du centre de transit des déchets ménagers et assimilés à Fresse-sur-Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2026 mettant en évidence que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ne respecte pas certaines des prescriptions des arrêtés susvisés ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant le 16 mars 2026;

Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ne dispose pas de mesures de concentrations de polluants des effluents aqueux du centre de transit fixées au point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges n'est pas en capacité de justifier auprès de l'Inspection que les effluents du centre de transit respectent les valeurs limites de concentration définis au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que les effluents du centre de transit sont susceptibles d'être pollués et se rejettent dans le milieu naturel, la Moselle ;

Considérant les atteintes possibles aux intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 mars 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, dont le siège social est situé 28 rue de la Courbe 88160 Le Thillot, est **mise en demeure sous un délai de 3 mois**, pour le centre de transit de déchets sis 6 rue de la Favée 88160 Fresse-sur-Moselle, et conformément aux dispositions des articles 5 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 sus-cité, **de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier celles au **point 5.6 de l'annexe I**, reprises ci-après :

> **Une mesure des concentrations des différents polluants** visés au point 5.3 **est effectuée au moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Pour mémoire, les dispositions du point 5.3 sont les suivantes :

> *Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :*
>
> - *matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;*
> - *DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;*
> - *hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;*
> - *métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*
>
> *Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.*

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Fresse-sur-Moselle.

Fait à Épinal, le 19 MAI 2026

Le Préfet,

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.